

## SYNDICAT CENTRE HERAULT

### DECISION

Portant sur

Numéro

2024-84

### Convention d'analyse et de conseil en fiscalité de l'environnement avec le cabinet d'avocat LEYTON LEGAL

#### Le Président du Syndicat Centre Hérault,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

**Vu** la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics,

**Considérant** que le cabinet d'avocat **LEYTON LEGAL** peut accompagner le Syndicat Centre Hérault à obtenir une exonération de taxes afférentes aux factures de carburant pour les consommations dans le cadre de la collecte des déchets et à identifier les possibilités d'optimisation des dépenses dans le domaine de l'Environnement,

**Considérant** que ces études seront réalisées à titre gracieux et que la décision de mettre en œuvre ou non leurs recommandations appartiendra au Syndicat Centre Hérault,

#### DECIDE

**Article 1** : de signer la convention d'analyse et de conseil en fiscalité de l'environnement avec le cabinet d'avocat **LEYTON LEGAL** – 16 Boulevard Garibaldi 92130 Issy les Moulinaux.

La rémunération du cabinet est basée sur les économies perçues et constatées en trésorerie.

**Article 2** : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

**Article 3** : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 26 juin 2024  
Le Président, Olivier BERNARDI



*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu  
De la transmission en sous-préfecture  
De la publication le :*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).